

SIGUESOL SRL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Champ d'application

Tous les contrats de SIGUESOL SRL (Siguesol) sont régis exclusivement par les présentes conditions générales. Des clauses dérogatoires ou complémentaires ne seront d'application que moyennant confirmation écrite de notre part et ce exclusivement dans le cadre du contrat pour lequel elles auront été acceptées.

Article 2 - Offres

La signature de toute offre ou tout bon de commande établi par SIGUESOL SRL lie contractuellement les parties. Toute offre doit être acceptée dans son intégralité, sauf dérogation écrite. **Toutefois, si le contrat implique une installation, le contrat n'est formé qu'après l'acceptation de la commande par SIGUESOL SRL, après visite technique sur place.** La durée de validité de nos offres est reprise expressément sur ces dernières.

Article 3 - Prix

Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent en euros et hors TVA. Les produits et/ou services sont fournis aux tarifs mentionnés dans l'offre ou le bon de commande signé par le client. Ces tarifs sont fermes et non révisables durant leur période de validité, sous réserve de la variation des cours des matières premières, des taxes, droits ou toute autre cause indépendante de notre volonté.

Article 4 – Paiement

Toutes nos factures sont payables à 30 jour facture et sans escompte, sauf mention expresse contraire reprise sur la facture. Les factures sont envoyées à l'adresse renseignée par le client à qui il appartient de communiquer à SIGUESOL tout changement. Toute contestation d'une facture doit être adressée à SIGUESOL par recommandé ou par email (admin@siguesol.com) dans les 10 jours de la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, les montants impayés seront automatiquement majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 5%, avec un minimum de 50 €. Elles portent intérêt, également d'office et sans mise en demeure préalable, au taux de 1% par mois de retard à partir de leur échéance, tout mois entamé étant dû entièrement.

En cas de retard de paiement supérieur à 2 mois, SIGUESOL se réserve le droit, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, de considérer les contrats en cours comme intégralement (ou partiellement) résolus aux torts du client ou d'en suspendre entièrement (ou partiellement) leur exécution.

Article 4 - Livraison

Les délais de livraison des marchandises commandées et les délais d'exécution des travaux qui nous sont confiés sont tels que repris contractuellement dans l'offre ou le bon de commande signé par le client. **Tout dépassement à caractère exceptionnel de ces délais sera dûment justifié par SIGUESOL. En aucun cas il ne confère au client un droit à une quelconque indemnité ou à la non-exécution de ses obligations résultant de ce contrat ou d'un autre contrat.**

SIGUESOL peut conditionner la livraison ou l'installation des marchandises au paiement préalable d'un acompte et/ou au paiement de factures antérieures.

Article 5 - Production

Le client reconnaît être informé et accepter le processus évolutif de production, de technique, de technologie et de design dans un souci constant d'amélioration, de sorte que certains détails peuvent être modifiés par rapport à la commande sans affecter l'usage spécifique et les caractéristiques essentielles souhaitées par le client.

Article 6 - Force majeure

Les cas fortuits, de force majeure et les faits du prince donnent à SIGUESOL le droit de résilier tout ou partie de ses engagements ou d'en suspendre l'exécution sans indemnité ni préavis.

La guerre, les catastrophes naturelles, le blocus, les grèves totales ou partielles, le lock-out, les émeutes, épidémies, bris de machines, incendies, explosions, l'impossibilité d'approvisionnement, l'interruption dans les moyens de transport ou autres accidents qui interviennent soit chez SIGUESOL, soit chez nos ses-traitants ou fournisseurs et qui empêchent ou entravent la fabrication, le travail ou l'expédition sont considérés conventionnellement comme cas de force majeure.

Article 7 - Garantie

Nous nous réservons le droit, même après l'exécution partielle d'un marché, d'exiger du client une garantie de bonne exécution de ses engagements. Le refus de satisfaire à cette condition nous donne le droit d'annuler la totalité du marché ou, le cas échéant, la partie de celui-ci restant à exécuter et, en tout cas, de suspendre toute expédition sans mise en demeure préalable.

Article 8 - Réserve de propriété

Les marchandises livrées en exécution du contrat restent la propriété de SIGUESOL jusqu'au complet paiement de leur prix.

Article 9 – Transfert des risques

La charge des risques est transférée au client dès que les marchandises sont mises à sa disposition ou à celle de l'un de ses mandataires, même si l'installation n'est pas encore en service.

Article 10 - Réclamations

1. Toutes les réclamations relatives à des erreurs, des non-conformités, des dégâts visibles, ou encore des défauts apparents, doivent nous parvenir par lettre recommandée dans les **huit** jours suivant la livraison, et ce sous peine de déchéance.

2. Les réclamations relatives à des vices cachés doivent nous être communiquées par lettre recommandée dans les **huit** jours de la découverte du vice et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la livraison, et ce sous peine de déchéance.

3. Si les réclamations s'avèrent recevables et fondées, nos obligations seront limitées:

- en cas d'erreurs ou de non-conformités: à notre choix, à la réparation ou au remplacement des marchandises erronées ou non conformes, dans l'état de finition prévu au contrat;

- en cas de marchandises manquantes: à la livraison de celles-ci;

- en cas de dégâts ou de défauts qui nous sont imputables: à notre choix, à la réparation ou au remplacement des marchandises endommagées ou défectueuses, dans l'état de finition prévu au contrat;

à l'exclusion de toute indemnité pour quelque cause que ce soit.

4. Une exécution de nos obligations telles qu'énumérées ci-dessus est subordonnée à la restitution par le client des marchandises livrées par erreur, non conformes, endommagées ou défectueuses.

Article 11 - Résolution du contrat

Si le client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, s'il est déclaré en faillite, s'il sollicite une réorganisation judiciaire ou un sursis de paiement, s'il est mis en liquidation, ou encore, si ses avoirs sont entièrement ou partiellement saisis, nous nous réservons le droit de considérer tout contrat - qu'il ait été partiellement exécuté ou non - comme résolu de plein droit, et ce par le simple fait de la survenance d'un des événements susmentionnés.

Le contrat se trouvera dans tous les cas susvisés résolu de plein droit à la date de l'envoi par nous au client d'une lettre recommandée envoyée à cet effet, et nous serons en droit d'exiger la restitution des marchandises déjà livrées mais non encore payées.

Si nous faisons usage du droit de résolution conféré par les présentes conditions générales ainsi qu'en cas de résolution judiciaire aux torts du client, celui-ci nous sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du montant de la partie de la commande non encore exécutée.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par le droit belge et les éventuels litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Liège, division de Liège.

Article 13 – Protection des Données

Les données à caractère personnel des clients de SIGUESOL sont traitées en conformité avec les lois en vigueur (GDPR, réglementation nationale portant sur le traitement des données à caractère personnel) et de façon confidentielle dans le cadre de la création ou de l'exécution d'un accord.